

Sans aucune ordonnance d'expulsion la police intervient d'elle-même contre les facteurs grévistes

Qui a envoyé la police et sur quelle réquisition ?

Ce matin, la police est intervenue sans qu'aucune décision de justice ne soit prise pour expulser ou ordonner la levée des piquets de grève autour du bureau de Rennes Colombier.

La direction de la Poste a certes saisi le tribunal de grande instance le 15 février 2018 de tout un tas de demandes dont une bonne partie a été retoquée par le juge.

Par acte d'huissier en date du 15 février déposé en notre local départemental à 17h15, le syndicat SUD-PTT d'Ille et Vilaine a pris connaissance de l'ordonnance prise par le président du TGI de Rennes.

Il ressort de cette ordonnance que l'intervention de ce matin 15 février 2018 à 9h30 ne s'est pas faite sur la base d'une ordonnance de justice mais sur la seule volonté des autorités de police à l'appel de la direction des dirigeants de La Poste. En effet, l'ordonnance précitée n'a pas été produite, ni lue devant les grévistes ou devant les responsables syndicaux. Puisqu'elle n'existait pas à cette heure-là !

L'ordonnance, outre les rappels sur la liberté du travail, a pour seul but d'empêcher les grévistes de faire des assemblées générales du personnel de la Poste dans tous les établissements d'Ille et Vilaine. L'ordonnance vise à cantonner les grévistes à « leur » établissement.

Avec une difficulté de taille. L'ensemble de la jurisprudence permet bien entendu la libre circulation dans les établissements de la Poste des représentants syndicaux, des représentants du personnel en CHS-CT. Ce que nous ferons naturellement valoir.

Le syndicat SUD-PTT d'Ille et Vilaine rappelle qu'un préavis de grève quotidien est déposé dans tous les établissements de La Poste d'Ille et Vilaine.. Et que le droit de grève est une valeur au moins aussi respectable que la liberté du travail.

Au 38ème jour de grève, le syndicat SUD-PTT appelle les postiers et les usagers à soutenir les facteurs.

Rennes le 15 février 18h

S. Bourgin

S. Gefflot